Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
---oo---
TERRITOIRE DES ÎLES
WALLIS ET FUTUNA
---oo---
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ N° 500 du 02 NOV. 2016
Portant règlement du port de SIGAVE

LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°75-549 du 28 juin 1973 et 76-1018 du 18 octobre 1978 ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifié modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire des îles Wallis et Futuna.

A R R Ê T E :

Chapitre 1 : Règlement du port

ARTICLE 1 : – Le domaine du port de SIGAVE dans lequel le présent règlement est applicable comprend conformément au plan joint en annexe 1 :

A/ Le plan d'eau de l'anse de SIGAVE (AVA LEAVA).

B/ Le terre plein ainsi que tous les ouvrages à usage du port construits ou à construire ;

C / La jetée de liaison.

ARTICLE 2 : – Pour l'application du présent règlement est considéré comme « navire » tout engin flottant effectuant une navigation quelconque dans les eaux définies à l'article 1, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire.

L'expression « Capitaine » désigne toute personne qui assure le commandement ou la direction nautique du navire.

L'expression « Autorités portuaires » désigne toutes personnes qui assurent la direction, l'organisation administrative générale et le fonctionnement du port.

La direction du port de SIGAVE est assurée par le responsable de l'antenne du service des douanes à Futuna. Il est responsable de l'exploitation et de la police du port.

L'expression « Agent Maritime » désigne toute personne ou société représentant l'armateur du navire à Wallis et à Futuna.

L'expression numéro Maritime Mobile Service Identity (MMSI) désigne le code de neuf chiffres que l'Agence nationale des fréquences radio attribue à un navire exploitant des équipements radio.

L'expression numéro OMI désigne le numéro d'identification des navires de l'organisation maritime internationale.

ARTICLE 3 : – Les navires de commerce, de pêche et de plaisance français ou étrangers venant de l'extérieur doivent se présenter à la capitainerie de SIGAVE (antenne du service des douanes) pour y subir les formalités obligatoires d'arraisonnement prévues par les règlements locaux de la Douane, de la Police, de la Santé, des affaires rurales et de la pêche.

ARTICLE 4 : – Les navires de commerce ou leurs agents doivent adresser aux autorités portuaires de SIGAVE, au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue d'arrivée, un avis d'arrivée indiquant l'heure prévue pour celle-ci. Toute modification pourra être signalée par téléphone ou courrier électronique.

ARTICLE 5 : – Tout Capitaine entrant dans le port de SIGAVE est tenu dans les vingt-quatre heures suivant son entrée de remettre aux autorités portuaires une déclaration écrite indiquant l'identification du navire (nom et nationalité du navire, indicatif radio, et, le cas échéant, numéros OMI et MMSI), le nom du Capitaine, celui de l'Armateur ou de l'Agent et les caractéristiques techniques du navire (jauge nette et jauge brute, longueur hors tout, tonnage à débarquer).

Par ailleurs, le Capitaine de tout navire français ou étranger pratiquant une navigation internationale doit, dès son entrée dans le port de SIGAVE, fournir aux autorités portuaires, sous la forme prescrite par ces autorités, toutes indications concernant la situation de son navire au regard des certificats de sécurité exigés par la réglementation nationale ou internationale.

ARTICLE 6 : – Les navires ne doivent pas quitter la place qui leur a été désignée ou se déplacer sans une autorisation des autorités portuaires sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 7 : – Tout navire amarré dans le port de SIGAVE doit avoir sa machine en état de fonctionner et garder à bord un nombre d'hommes suffisant pour être prêt à manœuvrer dans un délai maximum de quatre heures si l'ordre lui en est donné.

ARTICLE 8 : – Un avis de départ devra être déposé vingt-quatre heures ouvrables avant l'heure de départ prévue aux autorités portuaires pour tout navire désirant appareiller.

ARTICLE 9 : – Nul bâtiment de commerce, de pêche ou de plaisance français ou étranger ne pourra quitter le port de SIGAVE à destination de l'étranger sans un permis de départ établi par les autorités portuaires. La délivrance de ce permis de départ ne pourra s'effectuer que si le navire est en règle avec les Services des Douanes.

ARTICLE 10 : – Les navires ne pourront stationner à quai au-delà du temps nécessaire pour effectuer leurs opérations commerciales si d'autres navires sont en attente au mouillage, sauf cas de force majeure (avaries, contrôles…).

Si les autorités portuaires, après avoir entendu tous les intéressés, estiment que les opérations commerciales n'ont pas été conduites normalement, elles pourront renvoyer les navires concernés sous rade.

ARTICLE 11 : – Les navires qui refuseraient de travailler en heures supplémentaires aux vacations du soir ou à celles du samedi, dimanche et jours fériés, pourront être obligés de céder leur place aux autres navires décidés à effectuer leurs opérations pendant ces vacations.

ARTICLE 12 : – Les navires de guerre ne seront admis à accoster et occuper un poste à quai que dans la mesure où ce poste ne sera ou ne deviendra pas nécessaire pour l'accostage d'un navire de commerce ayant des opérations à effectuer. Pendant leur séjour à quai, ils sont astreints aux mêmes obligations que les bâtiments de commerce et aux déplacements nécessités par les besoins du trafic.

ARTICLE 13 : – Sauf les cas de nécessité absolue, aucun navire ne peut mouiller dans le cercle d'évitage des bouées ou dans les zones d'évolution du port.

ARTICLE 14 : – En cas de mauvais temps et dès les premiers signaux ou avis annonçant une tempête, les capitaines sont tenus de rallier leur bord et d'y prendre toutes les dispositions qui leur paraîtront nécessaires ou qui leur seront commandées par les autorités portuaires.

ARTICLE 15 : – En dehors des cas d'absolue nécessité, il est interdit aux navires de faire usage des signaux phoniques autres que ceux prévus par le règlement pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 16 : – L'accès à bord des navires est subordonné à une autorisation des capitaines ou des agents maritimes. Le public ne pourra monter à bord des navires avant accomplissement des formalités d'arraisonnement par la Santé, la Police et la Douane.

Chapitre 2 : Opérations de Chargement – déchargement

ARTICLE 17 : – Il est interdit :

- de lancer les marchandises à terre du bord des navires ou des véhicules ;
- d'embarquer ou de débarquer des marchandises pouvant dégrader les ouvrages portuaires ;
- de charger, décharger ou transborder des matières friables ou susceptibles de souiller l'eau des ports sans avoir disposé des toiles ou prélarts entre les navires et le quai ;
- de manipuler des récipients contenant des matières polluantes sans prendre les précautions d'usage.

ARTICLE 18 : – Aucune marchandise ne pourra être stockée à moins de 3 mètres des bouches d'eau, des bornes à incendie, des canons ou bollards d'amarrage, des aussières de navires.

ARTICLE 19 : – Il est interdit à toute personne ne travaillant pas à leur service, pour l'amarrage ou la manutention, de circuler le long des navires en cours de manœuvre ou en opération.
Les entreprises intervenant sur le quai pour ces opérations doivent être habilitées et fournir une liste nominative des agents présents sur le site portuaire avant le commencement des opérations. Tout changement en cours d'opérations devra être signalé au Directeur du port immédiatement. La responsabilité des autorités portuaires ne saurait être engagée en cas d'accidents provoqués par la chute de palanquées, ruptures d'aussières ou tout autre motif.

ARTICLE 20 : – Il est interdit de jeter dans les eaux des ports des matières polluantes et de déposer sur les quais ou terre pleins des objets, épaves, matériel ou marchandises ne provenant pas du déchargement des navires et non destinés à être chargés.

ARTICLE 21 : – Les capitaines sont responsables des avaries que leurs navires peuvent causer aux ouvrages des ports, tant au cours de manœuvres que pendant leur séjour dans les ports. Ils doivent en faire la déclaration ou adresser un rapport dans les vingt-quatre heures aux autorités portuaires.

ARTICLE 22 : – Le déchargement des explosifs, munitions et artifices de mise à feu devra se faire avant tout autre manutention de marchandises et ils devront sortir directement des ports. Le transport de ces matières dangereuses depuis le navire jusqu'aux dépôts ou vice versa se fera sous la surveillance de la Gendarmerie Nationale. L'embarquement des explosifs sur un navire se fera selon les mêmes règles et en fin de chargement.

ARTICLE 23 : – Si un sinistre se déclare à bord d'un navire, aucune mesure susceptible de compromettre la stabilité ou la sécurité de ce navire ne pourra être prise sans l'accord du Capitaine ou, en son absence, du second capitaine. Ces officiers sont les seuls à pouvoir décider si les cales peuvent être noyées sans risque de chavirement.

ARTICLE 24 : – Le contrôle sanitaire des navires arrivant au port relève de l'Agence de Santé du Territoire. Les navires pourront obtenir la libre pratique directement des autorités portuaires lorsqu'aucun cas de maladie contagieuse n'aura été signalé à bord.

ARTICLE 25 : – Les navires devront se conformer aux règlements zoosanitaires et phytosanitaires en vigueur dans le Territoire et éventuellement subir les fumigations de désinsectisation avant d'être mis à quai.

ARTICLE 26 : – Les animaux de quelque espèce et de quelque provenance qu'ils soient, ainsi que les viandes d'importation, ne pourront être débarqués des navires qu'après autorisation des services vétérinaires du service des affaires rurales et de la pêche.

ARTICLE 27 : – Le stockage des containers sur le quai est interdit.Il pourra toutefois être autorisé lors de circonstances exceptionnelles par l'autorité chargée de la police du port.

ARTICLE 28 : – Le Directeur du port assigne l'emplacement des différents containers sur les zones de stockage du quai. Les containers vides sont réembarqués en priorité.

ARTICLE 29 : – Les opérations de dépotage se déroulent aux heures et aux conditions fixées par le Directeur du port. Elles sont interdites pendant les opérations de chargement et déchargement des containers, sauf autorisation expresse donnée par le Directeur du port.

ARTICLE 30 : – Toute personne présente sur le quai ou sur les zones de chargement, déchargement, stockage et circulation pendant les opérations d'amarrage de chargement et déchargement doit être équipée de casque, chaussures de sécurité gants, chasuble réfléchissant, ainsi que des autres équipements de sécurité réglementaires.

Chapitre 3 : Accès à la zone portuaire

ARTICLE 31 : – L'accès à la zone portuaire est interdit à toute personne non autorisée.
Les bureaux des douanes et de la capitainerie restent accessibles pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 32 : – Les véhicules autorisés à accéder à la zone portuaire sont tenus de ne pas dépasser la vitesse de 5 KMH. Le stationnement n'est autorisé que dans les zones strictement réservées à cet effet. L'arrêt des véhicules destinés au transport de marchandise, à l'embarquement ou au débarquement est autorisé sur les zones de stockage, de chargement et de déchargement, sur autorisation du capitaine du port et pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement, déchargement, embarquement et débarquement.

Chapitre 4 : Environnement – salubrité

ARTICLE 33 : La totalité des déchets issus du dépotage des containers doit être récupérée et emmenée par les propriétaires des marchandises transportées.

ARTICLE 34 : Sur l'ensemble de la zone portuaire, il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par les autorités portuaires :
- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins
- de pêcher
- de se baigner

Chapitre 5 : Commission consultative

ARTICLE 35 : Il sera institué par arrêté préfectoral une commission consultative du port. Celle-ci sera compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers.

ARTICLE 36 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée en application des textes en vigueur. Dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne fixent pas de sanction spécifique, la méconnaissance du présent arrêté constituera une contravention de grande voirie.

ARTICLE 37 : - Les dispositions du présent arrêté sont applicables sauf cas d'urgence et sauf dispositions contraires liant le Territoire par voie conventionnelle.

ARTICLE 38 : - Le Secrétaire Général, le délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Douanes , le Chef du service des affaires maritimes le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie, le Directeur de l'Agence de santé, le Chef des services territoriaux des affaires rurales et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et affiché dans les lieux appropriés.

Mata'Utu, le 02 NOV. 2016

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
46
LE PREFET

Marcel RENOUF

Ampliations:

SG
DELEGUE
DOUANES
SAMPPB
ADS
STARP
SOFA
AMB
PDL
MOANA SHIPPING
SOFRANA LINES
SWFT
TRANSPACIFIC
CAT SERVICES
GENERAL IMPORT
SWAFEP
COWAFDIS
EEWF
SIGAVE DISTRIBUTION
LE NOMADE
TP FUTUNA
HOPITAL KALEVELEVE
BATIRAMA

Annexe 1 : Plan du domaine portuaire de Leava – Sigave